

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Northern Pipeline Agency Cost Recovery Charge Remission Order, 2004

Décret de remise de droits relatifs au recouvrement des frais de l'Administration du pipe-line du Nord (2004)

SI/2004-133 TR/2004-133

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Northern Pipeline Agency Cost Recovery Charge Remission Order, 2004

Décret de remise de droits relatifs au recouvrement des frais de l'Administration du pipe-line du Nord (2004) Registration SI/2004-133 October 20, 2004

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Northern Pipeline Agency Cost Recovery Charge Remission Order, 2004

P.C. 2004-1104 September 30, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Northern Pipeline Agency Cost Recovery Charge Remission Order*, 2004.

Enregistrement TR/2004-133 Le 20 octobre 2004

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise de droits relatifs au recouvrement des frais de l'Administration du pipe-line du Nord (2004)

C.P. 2004-1104 Le 30 septembre 2004

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise de droits relatifs au recouvrement des frais de l'Administration du pipe-line du Nord (2004*), ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C., ch. 24, par. 7(2)

Northern Pipeline Agency Cost Recovery Charge Remission Order, 2004

1 Remission is hereby granted to Foothills Pipe Lines Ltd. of the portion of the charge under subsection 29(1) of the *Northern Pipeline Act*, and any related interest, paid or payable in respect of the invoices to be issued on September 30, 2004 and December 31, 2004.

Décret de remise de droits relatifs au recouvrement des frais de l'Administration du pipe-line du Nord (2004)

1 Est accordée à Foothills Pipe Lines Ltd. la remise de la partie des droits — payés ou à payer — prévus au paragraphe 29(1) de la *Loi sur le pipe-line du Nord*, ainsi que les intérêts afférents, qui est visée par les factures devant être envoyées le 30 septembre 2004 et le 31 décembre 2004.